

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté N° 3024-05 du -1 SEP 2005
Portant tarification du C.E.R. Bleu Marine

DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

LE PREFET

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2002 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé dénommé Bleu Marine sis 9 rue Violet 66 660 Port-Vendres et géré par L' A.D.P.E.P. des Pyrénées Orientales;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2002 habilitant le Centre Educatif Renforcé Bleu Marine au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.E.R. Bleu Marine a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 22 mars et du 20 juillet 2005;
- VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le C.E.R. Bleu Marine ;

SUR RAPPORT

du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la Région Languedoc-Roussillon

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé Bleu Marine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 250	630 630
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	495 786	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	92 594	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	613 387	613 387 (excédent reporté de 17 243)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du C.E.R. Bleu Marine est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		388.22

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASS d'Aquitaine – 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 BORDEAUX , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

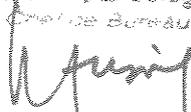
En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

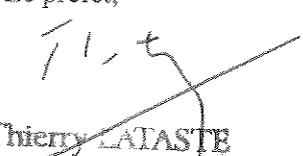
Copie certifiée conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau


Nicole AUSINA

Fait à Perpignan , le 31 SEP 2005

Le préfet,


Thierry LATASTE

007